



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	210-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.285
Déposée le :	10.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	154/2025 du 19 février 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Variabilité des critères d'orientation des élèves en sections P, M et G dans les écoles secondaires

L'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED) prévoit que les décisions d'orientation des élèves du primaire vers les sections P (pré-gymnasiale), M (moderne) et G (générale) se basent principalement sur les résultats scolaires. Cependant, il apparaît que d'autres critères, tels que les difficultés d'apprentissage ou le comportement, sont parfois pris en compte dans certaines écoles, créant ainsi une variation des pratiques entre les établissements.

Dans un article paru le 19 août 2024 dans le Journal du Jura, il a en effet été rapporté que dans certaines écoles du Jura bernois, la moyenne arithmétique est l'unique critère pour l'orientation, tandis que dans d'autres, des facteurs supplémentaires sont considérés. Cette différence de traitement pourrait susciter des interrogations quant à l'égalité des chances et à l'équité entre les élèves. Il est donc essentiel d'assurer une égalité de traitement entre tous les élèves lors de la transition du primaire au secondaire, afin de prévenir toute forme d'injustice ou de discrimination potentielle.

Cependant, chaque établissement est censé adopter une pratique uniforme en collaboration avec le corps enseignant, en vertu de l'article 2 ODED. Ces pratiques varient toutefois d'une école à l'autre, malgré la délégation de la responsabilité pédagogique aux directions d'établissement, en raison de la communalisation des écoles.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Le Conseil-exécutif est-il conscient des différences d'application des critères d'orientation dans les écoles secondaires ?

2. Quelles mesures sont actuellement prises pour s'assurer que les pratiques d'orientation soient réellement harmonisées au sein des établissements scolaires, comme le stipule l'ODED ?
3. Le Conseil-exécutif envisage-t-il d'évaluer et de renforcer les mécanismes de contrôle pour garantir une plus grande uniformité dans les décisions d'orientation des élèves, afin d'assurer l'égalité des chances pour tous les élèves, quelle que soit leur école ?
4. Compte tenu du rôle important des directions d'établissement dans l'application des critères d'orientation, quelles actions sont menées pour garantir une formation adéquate et uniforme de ces responsables pédagogiques ?
5. Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager une révision de l'ODED ou l'introduction de directives plus précises afin de mieux encadrer l'usage de critères additionnels tels que la facilité d'apprentissage ou le comportement dans les processus d'orientation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, comme dans le reste de la Suisse, l'évaluation suit les directives cantonales en matière d'éducation. Ces évaluations sont conçues pour mesurer les progrès des élèves et assurer qu'ils atteignent les objectifs d'apprentissage fixés par le programme scolaire, donc le PER. Les enseignantes et enseignants utilisent donc divers outils et méthodes pour évaluer les compétences académiques, sociales et personnelles des élèves.

Toutes les écoles, selon l'Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED), doivent avoir un concept d'évaluation qui est contrôlé régulièrement par l'inspection scolaire, au moyen du controlling.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Le Conseil-exécutif est-il conscient des différences d'application des critères d'orientation dans les écoles secondaires ?*

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas de différence d'application des critères d'orientation dans les écoles secondaires, car l'ODED fixe le cadre que les directions d'école appliquent. Cette estimation repose notamment sur les déclarations des inspectrices et inspecteurs scolaires compétents, qui abordent systématiquement le processus d'évaluation avec les écoles dans le cadre de leur contrôle de gestion.

2. *Quelles mesures sont actuellement prises pour s'assurer que les pratiques d'orientation soient réellement harmonisées au sein des établissements scolaires, comme le stipule l'ODED ?*

Les inspectrices et inspecteurs scolaires procèdent au controlling dans les écoles et vérifient que ces dernières possèdent un concept d'évaluation qui respecte les bases légales cantonales.

Les concepts d'évaluation ont pour objectif de donner à l'élève tout au long de sa scolarité des informations qui l'aident à faire des progrès (évaluation formative), de donner à l'élève des informations qui lui permettent de tirer un bilan et de faire le point (évaluation sommative) et d'évaluer le travail de l'élève dans la perspective de son futur parcours scolaire (évaluation pronostique).

3. *Le Conseil-exécutif envisage-t-il d'évaluer et de renforcer les mécanismes de contrôle pour garantir une plus grande uniformité dans les décisions d'orientation des élèves, afin d'assurer l'égalité des chances pour tous les élèves, quelle que soit leur école ?*

Le Conseil-exécutif est d'avis que les mécanismes de contrôle existants sont suffisants. L'égalité des chances dans la procédure d'évaluation est assurée. L'ODED définit le cadre de l'évaluation. Les directions d'école sont responsables du bon fonctionnement de l'école, donc de veiller à la bonne mise en œuvre de l'ODED.

4. *Compte tenu du rôle important des directions d'établissement dans l'application des critères d'orientation, quelles actions sont menées pour garantir une formation adéquate et uniforme de ces responsables pédagogiques ?*

Toutes les directions d'écoles francophones doivent suivre la formation romande FORDIF pour obtenir un CAS et un DAS en administration et gestion d'institutions de formation. Cette formation certifiante bénéficie de la reconnaissance de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) à l'échelon national. Les directions d'écoles bénéficient donc d'une formation solide répondant aux besoins de la gestion des tâches demandées dans l'art. 89 de l'OSE.

5. *Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager une révision de l'ODED ou l'introduction de directives plus précises afin de mieux encadrer l'usage de critères additionnels tels que la facilité d'apprentissage ou le comportement dans les processus d'orientation ?*

Le Conseil-exécutif estime que les règles et les objectifs sont clairs et les directions d'école ont les moyens de les appliquer avec le concept d'évaluation.

Elles peuvent également se baser sur la notice concernant l'évaluation qui a été établie par la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne et qui se trouve sur le site de l'Office de l'école obligatoire (OECO).

Destinataire
– Grand Conseil